

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 09 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PROJET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Guy ROSSIGNOL Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 2 mars 2026

Nombre de conseillers	11
En exercice	11
Présents	8
Votants	10

Présents : Messieurs Didier ANDRAL, Dominique ROSSIGNOL, Guy ROSSIGNOL, Mesdames, Sylvie CONSTANT, Manon GARRIGUE Hélène GENTILHOMME, Danielle MOUTRAY, Jacqueline TOLOSANA

Absents excusés : Patrice AZAIS (*pouvoir Didier ANDRAL*), Stéphane CAMBONIE (*pouvoir Jacqueline TOLOSANA*)

Absents : Johan BARBANCEY

Secrétaire de séance : Sylvie CONSTANT

Rapporteur : Monsieur Guy ROSSIGNOL, Maire

Il est 19H00 Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, la réunion peut alors valablement commencer.

1) Nomination du secrétaire de séance

Le code général des collectivités territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de séance de ce jour

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Nomme Madame Sylvie CONSTANT secrétaire de séance ,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

2) Approbation du compte-rendu du dernier conseil

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du compte-rendu du conseil municipal du 8 décembre 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Approuve le compte rendu du conseil municipal du 8 décembre 2025
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

3) Adoption du rapport N°5 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Quercy-Bouriane

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Quercy-Bouriane a adopté, le 3 février 2026 le rapport n° 5 pour la détermination des attributions de compensation définitives de la commune de Gourdon suite au transfert de l'école de musique.

Dans son introduction et son préambule ce cinquième rapport de la CLECT retrace de manière synthétique l'historique des 4 rapports précédents et rappelle les préconisations de la CLECT pour le calcul du montant des attributions de compensation depuis le passage de l'intercommunalité sous le régime de la fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2017.

Le rapport n°5 reprend ensuite l'analyse du transfert de charges liée au transfert de l'école de musique de Gourdon à compter du 1^{er} septembre 2024, établi dans le rapport n°4, afin de déterminer le montant des attributions de compensation définitives de la commune de Gourdon après un an d'exercice.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;
Vu les statuts de la communauté de communes Quercy-Bouriane ;
Vu le rapport adopté par la CLECT de Quercy-Bouriane, le 3 février 2025 ;

Considérant que pour être validé le rapport de la CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux, telle qu'elle résulte de l'article L 5211-5 du Code général des Collectivités territoriales.

Il est proposé au conseil municipal de la commune de Saint-Projet d'approuver le rapport n° 5 de la CLECT de Quercy-Bouriane tel qu'annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Adopte le rapport N°5 de la CLECT de Quercy-Bouriane tel que détaillé ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

4) Demande d'adhésion de la commune de Soucirac au Syndicat intercommunal de fourrière animale (SIFA)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par délibération du 6 juin 2025 la commune de SOUCIRAC a souhaité adhérer au Syndicat intercommunal de fourrière animale (SIFA) dont notre commune fait partie.

Par délibération du 2 décembre 2025, le comité Syndical Intercommunal de la fourrière animale a approuvé l'adhésion de cette nouvelle commune.

Conformément à l'article L.5211-18, s'agissant d'une nouvelle adhésion et donc d'une extension du périmètre dudit syndicat à la suite de la venue volontaire de cette nouvelle commune, il appartient à la commune de Saint-Projet de se prononcer sur cette demande d'adhésion.

Il est proposé au conseil municipal de la commune de Saint-Projet de se prononcer sur la demande d'adhésion de la commune de SOUCIRAC ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Accepte l'adhésion de la commune de SOUCIRAC au Syndicat intercommunal de fourrière animale (SIFA),
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

5) Reprise des concessions en état d'abandon au cimetière de Saint-Projet

Après avoir entendu lecture du rapport de Monsieur le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise de concessions dans le cimetière communal de Saint-Projet dont les numéros et noms de l'acte de concession sont les suivants : concessions N°3 Pierre CONSTANT, N°4 Basile CONSTANT-Eulalie AUSSSEL , N°9 Félicien ROUQUIÉ, N°10 Zélia IRAGNE, N°15 Gabrielle DALET, N°17 Charles PEYRONNET, N°21 Veuve HERMET, N°56 Antoine TARDIEU, N°65 Jean DELPECH, N°87 Henri BOY, qui ont toutes plus de trente ans d'existence et dont l'état a été constaté à deux reprises, à un plus d'un an d'intervalle le 27 novembre 2023 et le 22 juillet 2025 dans les conditions prévues par les articles R.2223-14 et L.2223-17 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans et qu'elle est en état d'abandon selon les termes des articles précités,

Considérant que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leurs noms et aux noms de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien et qu'elles nuisent à un bon ordre et à la décence du cimetière,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la reprise des concessions du cimetière de Saint-Projet qui sont répertoriées ci-dessus et de les considérées comme en état d'abandon

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Décide de considérer en état d'abandon les concessions du cimetière de Saint-Projet répertoriées ci-dessus
- Monsieur le Maire est autorisé à reprendre lesdites concessions au nom de la commune et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations

6) Participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 mars 2026

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 827-1 du code général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

Considérant la liste de contrats labellisés publiée par la DGCL.

Les employeurs publics territoriaux et les établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir le risque Santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) et le risque Prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès).

S'agissant du risque Santé, cette participation devient obligatoire à effet du 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, l'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents ayant adhéré à l'un des produits labellisés, répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales ;
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Soucieux de protéger ses agents contre les aléas de la vie et dans le respect de ses obligations réglementaires, la commune de Saint-Projet souhaite participer au financement des contrats labellisés auxquels ses agents ont choisi d'adhérer, pour la garantie Santé.

Le montant de la participation forfaitaire est fixé à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Après délibération et à l'unanimité, avec 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

DÉCIDE :

Article 1 : D'accorder une participation financière à ses agents ayant souscrit un contrat labellisé sur le risque Santé ;

Article 2 : De fixer le niveau de participation financière forfaitaire de la commune de Saint-Projet à hauteur de 15 €/agent et par mois ;

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financières de ses agents.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 22h00